



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-288**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Arrêté Report de date d'entraînement du mois d'octobre  
organisée par le « MOTO CLUB DU LAURAGAIS »**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la route,  
**Vu** le code la voirie routière,  
**Vu** le code pénal,  
**Vu** le code interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** les articles R 331-35 et suivants du Code du Sport,  
**Vu** le renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé à Villefranche de  
Lauragais en date du 12 janvier 2022 ,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de  
Villefranche de Lauragais en date du 14 février 2022,  
**Vu** l'arrêté municipal permanent N°AR-CDM-2022-001 en date du 28 janvier 2022,  
**Vu** l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de  
pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de  
police, de sécurité et de funéraire ;  
**Vu** la demande de M. LEPLAT Christian en date du 28/10/2024, pour annuler la séance  
du 30 octobre 2024 suite aux intempéries et de reportée celle-ci au 10 novembre 2024

**Considérant** la demande d'octroi de plusieurs séances exceptionnelles d'entraînement  
dédiées à l'apprentissage organisée par la société « MOTO CLUB DU LAURAGAIS » sur la  
piste dite du Courdet, chemin du TRACAS, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

**Considérant** la configuration des lieux et en particulier de la voie d'accès (voie  
communale N°6)

**Considérant** que les véhicules de secours doivent pouvoir accéder aisément sur les  
lieux,

**ARRETE**

**Article 1** : Pendant la durée de ces entraînements exceptionnels, la circulation et le  
stationnement seront réglementés comme ci-dessous :

- La circulation sera interdite du parking public jusqu'à la parcelle cadastrée section  
A1, N°125, sauf riverains,
- Le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la voie communale N°6.

**Article 2** : Un accès aux véhicules de secours devra être libre d'accès et maintenu sur toute la durée de l'entraînement.

**Article 3** : La séance du 30 octobre 2024 est annulée en raison des conditions climatiques , celle-ci sera reportée au 10 novembre 2024.

**Article 4** : Les organisateurs sont chargés de l'entretien et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 octobre 2024

**Madame le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation,  
Adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.